

Consultation du projet d'arrêté fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les matières fertilisantes, les adjuvants pour matières fertilisantes et les supports de culture fabriqués à partir de déchets

Non biaisé

par : Jerome j_audouin@orange.fr
18/10/2016 21:56

Madame, Monsieur,
Il me semblerait plus juste de mentionner une "**valorisation de déchets**

". Cela ne biaise pas l'origine du produit et serait tout à son avantage si c'est réellement une "valorisation". Dans le cas où cela tenterait de masquer une "évacuation" cela serait aussi visible de tous.. même si la Loi l'autorise.

glissement sémantique = pompe à fric !

par : ADAM jacques ja.adam@laposte.net
03/11/2016 01:13

Je suis opposé à ce projet d'arrêté qui n'est que la traduction du lobbying des industriels du retraitement des déchets pour faire encore plus de fric en disséminant des déchets dans notre environnement !

Déjà, dans mon département on épand sur 90 communes des boues de STEP dont l'exploitant ne mesure qu'une infime partie des produits et substances qu'elles contiennent.....

Mais si ça se trouve, demain vous nous proposerez de nourrir nos gamins avec !!!

Vous souhaitant une bonne (future) carrière chez Véolia, Vinci, MSD et consort.....ou dans une multinationale Canadienne.....

Pauvre France !

Un Ami de la Terre.

moment pour perdre statut Pas de système gestion pour petits sites

par : JOLIBERT Franck fjolibert@ungda.com
04/11/2016 16:15

Ce projet de texte ne précise pas à quel moment le produit perd son statut de déchet : lors de la signature du contrat de cession (plutôt de vente d'ailleurs), lors de sa mise en transport?... Cela peut avoir des conséquences sur les classements ICPE des sites.

Du fait de l'obligation d'avoir un système de gestion certifié entraînant des surcoûts ; de très nombreux petits producteurs d'amendements ou d'engrais risquent de ne plus envoyer leurs produits vers l'agriculture, ce qui va à l'encontre de l'économie circulaire et de la valorisation matière et à l'encontre du projet 4 pour 1000.

Le respect de la norme/règlement et l'attestation de conformité devraient suffire jusqu'à un certain volume de mise sur le marché.

Retours et commentaires ACF sur le projet d'arrêté des conditions de SSD pour les matières fertilisantes

par : Solène Dumont - Animatrice ACF s.dumont@trame.org
07/11/2016 17:30

1. La définition du lot a disparu par rapport au projet antérieur et ne paraît plus dans l'article 1. Et pourtant l'article 3 du projet d'arrêté fait référence à l'**article D.541-12-13 du code de l'environnement** ("L'exploitant d'une installation définie aux articles L. 214-1 ou L. 511-1 qui met en oeuvre la procédure de sortie du statut de déchet établi, pour chaque lot de substances ou objets qui ont cessé d'être des déchets, une attestation de conformité.") qui **introduit la notion de lot**. Il nous semble important de s'assurer que cette notion de lot soit bien définie pour ne pas créer d'ambiguïté ou de dérive par la suite.

2. Article 2 : nous nous interrogeons sur la **notion de « contrat de cession »**. *Que faut-il entendre par « contrat » et avec qui doit-il être passé ?* A la lecture du projet d'arrêté nous imaginons que c'est avec l'utilisateur des matières fertilisantes : le client qui va acheter les matières fertilisantes, est-ce bien cela ? *Est-ce qu'une facture peut être suffisante pour faire office de contrat ?* Quelles sont les mentions obligatoires à mettre dans ce « contrat de cession » ? Comment cela va se passer pour une vente aux particuliers par exemple ?

3. L'article 3 précise que **le marquage ou l'étiquetage prévus dans les normes rendues d'application obligatoire vaut attestation de conformité**. Cette phrase nécessite, il nous semble, précision et explicitation.

De quelle conformité s'agit-il ici ? Car on aurait tendance à penser qu'il s'agit de la conformité à la SSD de façon globale. Si tel est le cas, **un raccourci peut être vite fait : conformité à la norme = conformité à la SSD et du coup risque de faire passer les autres conditions en second plan...**

Or il y a bien 4 conditions à respecter pour valider la SSD : Être conforme à une norme d'application obligatoire ou à un règlement de l'union européenne + Avoir un contrat de cession pour ces matières fertilisantes + Établir pour chaque lot cessant d'être des déchets une attestation de conformité + Appliquer un système de gestion de la qualité (SGQ) conforme à l'arrêté ministériel du 19 juin 2015. Malgré tout, nous avons déjà vu circuler des mails indiquant que la SSD serait acquise à partir du moment où les matières fertilisantes seraient conformes à une norme puisque l'étiquetage de la norme vaut attestation...

Il semble alors important de bien préciser de quel type de conformité il s'agit. Et, s'il s'agit bien d'une attestation SSD, de voir **comment bien distinguer le cas d'un compost normé pour lequel il n'y aurait pas de SGQ et donc pas de SSD possible...** Car dans ce cas, il aurait quand même un marquage et un étiquetage obligatoire dans le cadre de la norme...

4. Pour faciliter la compréhension et la maîtrise des exigences par tous, il semble **important de préciser** dans l'article 4 l'idée qu'il ne suffit pas seulement d'appliquer un système de gestion de la qualité (même si la référence à l'arrêté du 19 juin est inscrite) mais qu'il faut bien le **faire contrôler et vérifier tous les 3 ans par un organisme accrédité**. Ce point renforce le point du dessus et évite le raccourci norme + mise en place d'un système de gestion de la qualité = conformité à la SSD.

5. Enfin, le projet d'arrêté ne permet pas de définir facilement à **quel moment exactement les matières fertilisantes sortent du statut déchet**.

Est-ce au moment de la sortie du site ? de l'édition de l'étiquette qui vaut attestation de conformité... ? En lisant l'article 2 qui dit « les matières [...] cessent d'être des déchets lorsque que les critères suivants sont remplis » et vu que :

- La condition du a) est remplie au moment de la réception des analyses démontrant la conformité aux seuils de la norme (1ere étape réalisée dès la fin du process du traitement maturation)

- Les conditions du c) sont remplies au moment du marquage et étiquetage du lot pour l'article 3 (ce qui doit être fait avant la cession), et après réception du certificat de conformité du système de gestion de la qualité qui sera alors valable pour 3 ans pour l'article 4

- **Il semble alors que c'est la condition b) qui marquera le moment de la sortie du statut déchet. Et donc, le moment où l'exploitant conclut le fameux contrat de cession.**

Si c'est bien le cas, cela veut dire que si l'exploitant a plusieurs lots finis sur sa plateforme répondant tous

aux conditions a) et c), mais qu'il ne dispose d'un contrat de cession que pour un seul des lots, seul celui-ci pourra être considéré comme un produit alors que les autres resteront des déchets ? Donc **au même moment, sur sa plateforme, l'exploitant stockera à la fois des déchets et des produits.**

Et si la facture vaut bien contrat de cession, dans le cas où le lot partirait en 3 ventes différentes auprès de 3 clients différents, cela veut dire qu'**à un même moment un même lot serait en partie un déchet et en partie un produit... ?**

Ceci complique fortement l'organisation et les conditions de stockage des matières sur site.

Bien cordialement

modification de l'article 4

par : Bénédicte OUDART (Directeur Environnement de COPACEL) benedicte.oudart@copacel.fr
09/11/2016 11:09

Bonjour,

Je représente l'Union Française des Industries des Cartons Papiers et Celluloses (COPACEL).

Nous demandons que soit ajouté à la fin de l'article 4 : "ou un système de management de l'environnement ISO 14001".

Article 4

En application de l'article D. 541-12-14 du code de l'environnement, l'exploitant de l'installation de valorisation applique un système de gestion de la qualité conforme à l'arrêté ministériel du 19 juin 2015 relatif au système de gestion de la qualité ou un système de management de l'environnement ISO 14001.

Cordialement,

Bénédicte OUDART
Directeur Environnement

Contribution de la FNADE et du SYPREA

par : FNADE -SYPREA m.rivet@fnade.com
09/11/2016 12:13

Sur le principe, la FNADE et le SYPREA ne peuvent qu'être favorables au fait que les matières fertilisantes normées issues de déchets bénéficient d'un statut produit. Cependant, deux points de cet arrêté nécessitent des modifications afin de garantir une mise sur le marché équitable des matières fertilisantes issues de déchets et de clarifier les conséquences de la non-sortie du statut de déchet.

1. Distorsions de concurrence entre les différentes voies de mise sur le marché des matières fertilisantes et non-respect de la procédure de sortie du statut de déchet

En France, une matière fertilisante peut-être mise sur le marché via 4 voies (articles L.255-2 à L.255-13 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM)) :

- 1) Soit après avoir obtenu une autorisation de mise sur le marché (art. L255-2 CRPM)
- 2) Soit sans autorisation préalable, si elle est conforme :
 - A une norme d'application obligatoire (art L255-5 1° CRPM)
 - A un règlement de l'Union européenne n'imposant pas d'autorisation préalable (art L255-5 2°CRPM)
 - A un cahier des charges approuvé par voie réglementaire (art L255-5 3° CRPM)

Le projet qui nous est soumis ne fixe des critères de sortie du statut de déchets que dans le cas où les matières fertilisantes à base de déchets sont mises sur le marché via une norme d'application obligatoire ou conformément à un règlement européen.

La notice du présent arrêté précise que les conditions de sortie du statut de déchets pour les matières

fertilisantes à base de déchet qui bénéficient d'une autorisation de mise sur le marché ou qui sont conformes à un cahier des charges sont encadrées par l'article L255-12 du Code Rural. Cette notice laisse sous-entendre que les MFSC mises sur le marché au travers d'une autorisation de mise sur le marché ou d'un cahier des charges ne seraient pas tenues de respecter les obligations de ce projet d'arrêté (aucun contrat de cession, aucune attestation de conformité, aucun système d'assurance qualité) contrairement aux matières fertilisantes normées. Cette dérogation accordée à certaines matières fertilisantes à base de déchet est d'autant plus surprenante que la mise en place d'un système d'assurance qualité est pourtant l'un des critères requis par le décret du 30 octobre 2012 (article D.541-12-14) relatif à la procédure de sortie du statut de déchet.

Cette différence de traitement crée une concurrence déloyale entre les différentes matières fertilisantes issues de déchets et donc entre les installations qui les produisent.

Il est souhaitable que le projet d'arrêté fixe des critères de sortie du statut de déchets pour les matières fertilisantes indépendamment des conditions de mise sur le marché dont elles bénéficient.

Pour se faire, nous demandons :

- **Que la notice soit revue** de la manière suivante : retrait de la phrase « et qui sont conformes à une norme rendue d'application obligatoire ou à un règlement de l'Union Européenne » et ajout à la fin de la dernière phrase : [...] « et est complétée par le présent arrêté » ;

- Que soit ajouté aux visas « Vu le code rural et de la pêche maritime, en particulier ses articles L255-2, L255-5 et L255-12. » ;

- **Que l'article 2 et 3 soient modifiés** de telle sorte que les exploitants qui mettent sur le marché des matières fertilisantes via une autorisation de mise sur le marché ou un cahier des charges soient tenus de respecter les obligations liées à une procédure de sortie du statut de déchets à savoir une attestation de conformité (article D.541-12-13) et un système d'assurance qualité (article D.541-12-14). Ainsi nous proposons :

o **Au a) de l'article 2** de remplacer « conditions définies au 1° ou au 2° de l'article L. 255-5 du code rural et de la pêche maritime » par « **conditions définies aux articles L 255-2, au 1°, 2° et 3° du L 255-5 du code rural et de la pêche maritime** » ;

o **Que l'article 3 soit complété** de la manière suivante : « Le marquage ou l'étiquetage prévus dans les normes rendues d'application obligatoire par un arrêté pris sur fondement du décret n°2009-697 du 16 juin 2009 relatif à la normalisation pris en application de loi n°41-1987 du 24 mai 1941 relative à la normalisation, dans un règlement de l'Union européenne relatif à des matières fertilisantes, adjuvants pour matières fertilisantes ou supports de culture, **dans un cahier des charges approuvé par voie réglementaire pris sur fondement de l'ordonnance du 4 juin 2015 ou dans une autorisation de mise sur le marché pour les matières fertilisantes, adjuvants pour matières fertilisantes ou supports de culture vaut attestation de conformité au titre de l'article D.541-12-13 du code de l'environnement. » ;**

2. En cas de non application de la procédure de sortie de statut de déchet, nécessité de mise en place d'un plan d'épandage.

L'exploitant d'une installation n'est pas tenu de mettre en place une sortie de statut de déchet, elle est d'application volontaire. Cependant dans ce cas, le compost ou le digestat produit par une installation de compostage ou de méthanisation reste un déchet qu'il soit normé ou non ce qui entrainera la mise en place d'un plan d'épandage et d'un bilan agronomique.

La FNADE et le SYPREA tiennent à ce qu'un article 5bis soit ajouté pour rappeler ce point : "**Les matières fertilisantes, adjuvants pour matières fertilisantes et supports de cultures fabriqués à partir de déchets dans des installations ne respectant pas les dispositions du présent arrêté doivent faire l'objet d'un plan d'épandage.**"

Les arrêtés-types suivants devront être modifiés pour tenir du présent arrêté et notamment de l'ajout de cet article :

- Arrêté du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780 ;

- Arrêté du 22 avril 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à autorisation sous la rubrique n° 2780 ;

- Arrêté du 10/11/09 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781-1 ;
- Arrêté du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Commentaires du réseau Compostplus

par : COLIN thomascolin@compostplus.org
09/11/2016 18:23

1 - La notion de "contrat de cession" est assez floue. Celle-ci devra couvrir la distribution gratuite de compost aux usagers dans le cadre de manifestations publiques comme peuvent l'organiser les collectivités pratiquant la collecte séparée des biodéchets.

2 - Les systèmes privés de gestion de la qualité (comme le label ASQA), couvrant les critères de sortie du statut de déchet : manuel qualité, procédure de contrôle, revue de direction, marquage... ET audités par un organisme tiers accrédité notamment pour l'ISO 9001, doivent pouvoir être reconnus sans pour autant que ces systèmes soient eux-mêmes couverts par une accréditation COFRAC. Comment la reconnaissance d'un système sera-t-elle établie?

Commentaires Veolia

par : Desfossés-Mougeot Nathalie nathalie.desfosses@veolia.com
10/11/2016 08:43

Ce présent projet d'arrêté crée une distorsion de concurrence entre les matières fertilisantes en fonction de leur mode de mise sur le marché : pour quelle raison les matières conformes à cahier des charges ou soumises à autorisation de mise sur le marché ne sont-elles pas concernées par cet arrêté ?

Veolia souhaite que les règles applicables à la sortie du statut de déchet soient identiques pour toutes les matières fertilisantes.

Afin de clarifier la situation en cas de non respect de cet arrêté, Veolia souhaite ajouter un article en complément de l'article 5 : Les matières fertilisantes, adjuvants pour matières fertilisantes et supports de cultures fabriqués à partir de déchets dans des installations ne respectant pas les dispositions du présent arrêté doivent faire l'objet d'un plan d'épandage.

La FNADE et le SYPREA ont déposé des commentaires dans ce sens et nous appuyons fortement leur position.

Commentaires UNIFA

par : UNIFA phebert@unifa.fr
10/11/2016 15:51

Généralités :

En France, les matières fertilisantes peuvent être mises sur le marché de différentes façons :

- sous Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) ou par dérogation à cette règle,
- selon une norme rendue d'application obligatoire par arrêté ou selon un règlement européen ou selon un cahier des charges approuvé par voie réglementaire et garantissant leur efficacité et leur innocuité.

Pour les matières fertilisantes issues de tout ou partie de déchets, l'article L255-12 du code rural et de la Pêche maritime prévoit une Sortie du Statut de déchet (SSD) lorsque celles-ci ont une AMM ou sont conformes à un cahier des charges approuvé par voie réglementaire.

Le fait que **la SSD des matières fertilisantes issues de tout ou partie de déchets mises sur le marché selon une norme rendue d'application obligatoire n'est pas été prévue dans le code rural est une « révolution ».**

A ce jour, les « matières fertilisantes normalisées » ou autorisées par AMM ont toujours été considérées dans le code rural comme des produits par rapport aux « matières fertilisantes déchets » qui doivent mettre en oeuvre un plan d'épandage.

Aujourd'hui, il y a des « matières fertilisantes déchets » soumises à plan d'épandage et des « matières fertilisantes déchets normalisées » non soumises à plan d'épandage... Cela va devenir incompréhensible sur le terrain.

Le MEEM propose donc un arrêté de SSD. Cependant la mise en oeuvre de cet arrêté entraîne **une distorsion de concurrence** pour la mise sur le marché de matières fertilisantes (MF), adjuvants pour MF et supports de culture à 2 niveaux.

D'une part en France, pour une même matière fertilisante, en fonction de la présence d'un système qualité ou non du site responsable de la mise sur le marché, cette matière serait considérée comme un produit ou un déchet. Le fait que cette matière fertilisante soit considérée comme un déchet. Cette matière devrait ainsi appliquer la réglementation relative aux déchets telle que l'application d'un plan d'épandage, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui pour les MF normalisées. Cette disposition est impensable dans le cadre de MF normalisés.

D'autre part entre pays européens, par l'utilisation de la reconnaissance mutuelle, grâce au Règlement (CE) n°764/2008, une matière fertilisante conforme à une règle technique dans un Etat membre peut être mise sur le marché de tout autre Etat membre.

Pour exemple, une matière fertilisante issue de déchets produite en Allemagne sans système qualité et conforme à la réglementation allemande peut être mise sur le marché en France via une demande de reconnaissance mutuelle déposée auprès de l'ANSES qui fournit une AMM. Cette matière fertilisante encadrée par l'article L.255-12 du code rural est donc considérée comme un produit, alors que sa production en France par un site n'appliquant pas (comme le site allemand) de système qualité est considérée comme un déchet.

Nous insistons sur le fait que la mise oeuvre du système qualité tel que mentionné dans l'arrêté du 19 juin 2015 est lourd à porter (ressources et coûts) pour les petites structures, et que la distorsion de concurrence mentionnée les impactera directement. De toute évidence, les acheteurs de matières fertilisantes se tourneront vers les vendeurs de produits et non de déchets. (voir point 1 ci-dessous)

Remarques sur le projet de texte :

1. Système de gestion de la qualité

L'article 4 impose d'appliquer un système de gestion de la qualité conforme à l'arrêté du 19 juin 2015. Nous nous demandons pourquoi un tel système est exigé pour des produits normalisés alors que **cela n'est pas imposé pour un produit ayant une Autorisation de Mise sur le Marché ou étant conforme à un cahier des charges (article L 255-12 du code rural et de la pêche maritime) ?**

Nous tenons à souligner que l'introduction de nouvelles dénominations dans une norme ou que la modification d'une dénomination dans une norme préexistante impose la rédaction d'un **dossier technique**, au cours du processus de normalisation, reprenant notamment le processus de fabrication afin de prouver la stabilité de la composition du produit et les éléments d'innocuité et d'efficacité agronomique.

Ce dossier technique est fourni au ministère de l'agriculture pour avis, qui le soumet à l'ANSES pour avis. Le dossier technique est donc évalué tout comme le dossier d'un pétitionnaire dans le cas d'une AMM. Enfin ces **normes sont rendues d'application obligatoire par arrêté interministériel.**

Par ailleurs, les adhérents UNIFA fabriquant des engrais organiques et organo-minéraux (dont certains sont certifiés ISO 14 001) ont **mis en place une charte de qualité** portant sur l'organisation du site, la sélection

des matières premières selon une liste positive et des fournisseurs ainsi que sur les différentes étapes du process de fabrication avec **un contrôle annuel par un organisme tiers.**

Par conséquent, nous demandons une dérogation à l'arrêté du 19 juin 2015 pour les produits mis sur le marché via une norme rendue d'application obligatoire, pour avoir un niveau d'exigence semblable en terme de gestion de la qualité avec les produits disposant d'une autorisation de mise sur le marché ou respectant un cahier des charges.

2. Contrat de cession

L'article 2 de ce projet d'arrêté mentionne un « contrat de cession ». Comment cela est-il défini ? Une facture ou un bon de livraison font-ils office de contrat de cession ?

3. Précision du terme « autorisation » de l'Article 3

Dans l'article 3, il est mentionné « Le marquage ou l'étiquetage prévus dans les normes [...] et n'imposant pas d'autorisation vaut attestation de conformité ». Etant donné que le terme autorisation existe dans plusieurs réglementations différentes (la mise sur le marché, ICPE, REACH,...etc), est-il possible de préciser qu'il s'agit de l'autorisation de mise sur le marché.

égalité des conditions de sortie du statut de déchet

par : Patrick Marchand Gérant de ABCDE sarl en Lorraine p.marchand@abcde-sem.com
10/11/2016 16:21

Bjr, Cet arrêté fixera les conditions de sortie du statut de déchet pour les matières conformes à une norme rendue d'application obligatoire ou à un règlement de l'UE : contrat de cession, mise en place d'un système de gestion de la qualité.

Est-ce que les deux autres voies déjà concernées par la sortie du statut de déchets (autorisation de mise sur le marché et conformité à un cahier des charges) auront aussi l'obligation du contrat de cession et de mise en place d'un système de gestion de la qualité ?

Si oui, c'est cohérent. Si non ou si ce n'est pas explicite, cela risque d'introduire des interprétations différentes suivant les régions, les intervenants ou alors des distorsions de concurrence.

Merci pour votre réponse

Réponse de Suez Organique

par : Antonin Pépin antonin.pépin@suez.com
10/11/2016 18:35

Suez Organique craint que cet arrêté crée une distorsion de concurrence entre les différentes matières fertilisantes issues de déchets, en particulier entre les matières normées, et celles soumises à autorisation de mise sur le marché ou à cahier des charges.

Ainsi, certains points de cet arrêté nécessitent des modifications afin de garantir une mise sur le marché équitable des matières fertilisantes issues de déchets et de clarifier les conséquences de la non-sortie du statut de déchet.

1. Distorsions de concurrence entre les différentes voies de mise sur le marché des matières fertilisantes et non-respect de la procédure de sortie du statut de déchet

En France, une matière fertilisante peut-être mise sur le marché via 4 voies (articles L.255-2 à L.255-13 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM)) :

1) Soit après avoir obtenu une autorisation de mise sur le marché (art. L255-2 CRPM)

2) Soit sans autorisation préalable, si elle est conforme :

- A une norme d'application obligatoire (art L255-5 1° CRPM)
- A un règlement de l'Union européenne n'imposant pas d'autorisation préalable (art L255-5 2° CRPM)
- A un cahier des charges approuvé par voie réglementaire (art L255-5 3° CRPM)

Le projet qui nous est soumis ne fixe des critères de sortie du statut de déchets que dans le cas où les matières

fertilisantes à base de déchets sont mises sur le marché via une norme d'application obligatoire ou conformément à un règlement européen.

La notice du présent arrêté précise que les conditions de sortie du statut de déchets pour les matières fertilisantes à base de déchet qui bénéficient d'une autorisation de mise sur le marché ou qui sont conformes à un cahier des charges sont encadrées par l'article L255-12 du Code Rural. Cette notice laisse sous-entendre que les MFSC mises sur le marché au travers d'une autorisation de mise sur le marché ou d'un cahier des charges ne seraient pas tenues de respecter les obligations de ce projet d'arrêté (aucun contrat de cession, aucune attestation de conformité, aucun système d'assurance qualité) contrairement aux matières fertilisantes normées. Cette dérogation accordée à certaines matières fertilisantes à base de déchet est d'autant plus surprenante que la mise en place d'un système d'assurance qualité est pourtant l'un des critères requis par le décret du 30 octobre 2012 (article D.541-12-14) relatif à la procédure de sortie du statut de déchet. Cette différence de traitement crée une concurrence déloyale entre les différentes matières fertilisantes issues de déchets et donc entre les installations qui les produisent.

Il est souhaitable que le projet d'arrêté fixe des critères de sortie du statut de déchets pour les matières fertilisantes indépendamment des conditions de mise sur le marché dont elles bénéficient.

Pour ce faire, nous demandons :

- Que la notice soit revue de la manière suivante : retrait de la phrase « et qui sont conformes à une norme rendue d'application obligatoire ou à un règlement de l'Union Européenne » et ajout à la fin de la dernière phrase : [...] « et est complétée par le présent arrêté » ;
- Que soit ajouté aux visas « Vu le code rural et de la pêche maritime, en particulier ses articles L255-2, L255-5 et L255-12. » ;
- Que l'article 2 et 3 soient modifiés de telle sorte que les exploitants qui mettent sur le marché des matières fertilisantes via une autorisation de mise sur le marché ou un cahier des charges soient tenus de respecter les obligations liées à une procédure de sortie du statut de déchets à savoir une attestation de conformité (article D.541-12-13) et un système d'assurance qualité (article D.541-12-14). Ainsi nous proposons :
 - Au a) de l'article 2 de remplacer « conditions définies au 1° ou au 2° de l'article L. 255-5 du code rural et de la pêche maritime » par « conditions définies aux articles L 255-2, au 1°, 2° et 3° du L 255-5 du code rural et de la pêche maritime » ;
 - Que l'article 3 soit complété de la manière suivante : « Le marquage ou l'étiquetage prévus dans les normes rendues d'application obligatoire par un arrêté pris sur fondement du décret n°2009-697 du 16 juin 2009 relatif à la normalisation pris en application de loi n°41-1987 du 24 mai 1941 relative à la normalisation, dans un règlement de l'Union européenne relatif à des matières fertilisantes, adjuvants pour matières fertilisantes ou supports de culture, dans un cahier des charges approuvé par voie réglementaire pris sur fondement de l'ordonnance du 4 juin 2015 ou dans une autorisation de mise sur le marché pour les matières fertilisantes, adjuvants pour matières fertilisantes ou supports de culture vaut attestation de conformité au titre de l'article D.541-12-13 du code de l'environnement. » ;

2. En cas de non application de la procédure de sortie de statut de déchet, nécessité de mise en place d'un plan d'épandage.

L'exploitant d'une installation n'est pas tenu de mettre en place une sortie de statut de déchet, elle est d'application volontaire. Cependant dans ce cas, le compost ou le digestat produit par une installation de compostage ou de méthanisation reste un déchet qu'il soit normé ou non ce qui entrainera la mise en place d'un plan d'épandage et d'un bilan agronomique.

Suez Organique souhaite l'ajout d'un article 5bis pour rappeler ce point :

Les matières fertilisantes, adjuvants pour matières fertilisantes et supports de cultures fabriqués à partir de déchets dans des installations ne respectant pas les dispositions du présent arrêté doivent faire l'objet d'un plan d'épandage.

Les arrêtés-types suivants devront être modifiés pour tenir du présent arrêté et notamment de l'ajout de cet article :

- Arrêté du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780 ;
 - Arrêté du 22 avril 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à autorisation sous la rubrique n° 2780 ;
 - Arrêté du 10/11/09 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781-1 ;
 - Arrêté du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement.
-

Position AFAÏA sur la consultation du projet d'arrêté fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les matières fertilisantes, les adjuvants pour matières fertilisantes et les supports de culture fabriqués à partir de déchets

par : Laurent Largent pour AFAÏA laurent.largent@afaia.fr
10/11/2016 19:18

1. Il nous est difficile de se prononcer sur ce projet, car le cadre exact reste flou. En effet, il manque les définitions et les exemples de déchets concernés. Par exemple, où se situent les effluents d'élevage, les marcs de raisin ... ?

2. Sur le fond, nous sommes surpris de cette consultation ministérielle relative à la sortie du statut déchet. En effet, à plusieurs reprises, le Ministère de l'Agriculture avait assuré aux représentants des syndicats de fabricants de fertilisants, que la conformité à une norme rendue d'application obligatoire valait sortie du statut déchet (*par exemple, compte rendu, retour DGAL de la réunion BN Ferti/DGAL/DGCCRF du 11/2/2013*).

Avec l'introduction de l'article L 225-12 du Code Rural, les matières fertilisantes normées issues de déchets organiques se trouveraient exclues du statut de produit. Alors que seules les matières fertilisantes détentrices d'AMM ou répondant à un cahier des charges seraient considérés avec un statut produit. Nous ne voyons pas en quoi ces dernières auraient plus de légitimité que d'autres pour accéder au statut produit ! Historiquement, l'engagement des professionnels lors de la proposition d'introduction de nouveaux produits dans les normes, et les procédures d'évaluation associées sont un gage de reconnaissance en tant que produit.

3. Nous demandons donc que **toutes les matières fertilisantes et supports de culture**, mises en marché avec un statut réglementaire lié à des niveaux d'exigence précis (efficacité et innocuité), tels que :

- AMM,
 - conformité à une norme d'application obligatoire,
 - conformité à un cahier des charges,
 - conformité à un règlement européen,
- sortent du statut déchet, et bénéficient du statut produit.**

4. Dans l'immédiat, afin d'éviter des concurrences déloyales, en fonction de la voie choisie par le fabricant pour la mise en marché, **nous demandons que les exigences prévues par les articles 4 et 5 du présent projet soient étendues à toutes les voies de mise en marché, AMM ou conformité à un cahier des charges.**

5. Pour ce qui concerne les matières fertilisantes et supports de culture conformes à des **normes rendues d'application obligatoire**, qui intègrent déjà des exigences de qualité et de traçabilité, ce texte ferait supporter des contraintes supplémentaires, et des surcoûts liés aux contrôles, qui ne sont justifiées par aucun élément factuel. **Une distorsion de concurrence supplémentaire** serait ainsi créée avec des matières fertilisantes brutes, restant au stade déchet. L'effet de cet arrêté serait donc finalement contre-productif quant au développement de fertilisants organiques élaborés et contrôlés, qui présentent les meilleures garanties en termes d'efficacité et d'innocuité.

ANNOTATIONS de la Fédération Nationale des Collectivités de Compostage sur le projet mis en consultation publique (Octobre 2016)

par : Frédéric Lamouroux pour FNCC srenv@wanadoo.fr
27/10/2016

Article : Article 2-a)

Les matières fertilisantes,aux conditions définies au 1° et 2° de l'article L.225-5 du code rural et de la pêche maritime

Observations : Le projet d'arrêté précisant l'origine de fabrication des matières fertilisantes (déchets) issu des installations visées aux articles L214-1 et L511-1 du code de l'environnement, pourquoi exclure celles qui sont transformées en répondant à un simple cahier des charges approuvé par voie réglementaire, alors que celles-ci peuvent correspondre à des critères tout aussi sûrs que les produits « normés ». Ce pourrait être le cas des digestats, qui à termes bénéficieront des caractéristiques précises leur permettant une dérogation à l'AMM. Il conviendrait donc d'inclure le 3° de l'article L255-5 du code rural et de la pêche maritime.

Propositions : Rajouter le 3° de l'article L255-5 du code rural et de la pêche maritime

Article : Article 2-b)

Observations : De nombreuses petites installations de compostage n'ont pas nécessairement une procédure leur amenant à officialiser la vente ou la cession de leur compost. Parfois une seule facture justifie de la transaction commerciale.

Maintenir l'obligation de conclure un contrat de cession rend la situation plus complexe.

Par ailleurs, il est utile de rappeler que dans le cadre de la procédure des systèmes de gestion de la qualité, cette obligation existe déjà.

Faire référence à l'existence d'un contrat de cession est donc une redite d'un des éléments constituant les démarches visées à l'article 4.

Propositions : Supprimer le b) de l'article 2

Article : Article 3

Observations : Dans le cas de l'insertion du 3° de l'article L.255-5 du code rural et de la pêche maritime, il sera nécessaire de prévoir un dispositif d'attestation de conformité tant qu'il n'existe pas la garantie que lesdits cahiers des charges imposent un étiquetage équivalent à celui de la norme.

Propositions : Rajouter : A défaut de marquage ou d'étiquetage conforme aux règles de normalisation ou d'un règlement européen, il est établie une attestation de conformité visée par l'article D.541-12-13 du code susvisé.

Article : Article 4

Observations : A titre informatif, l'arrêté du 19 juin 2015 fait référence à la norme internationale NF EN ISO 9001 de 2008. Or celle-ci a été remplacée par la norme NF EN ISO 9001 octobre 2015.

Commentaires consultation projet d'arrêté de sortie de statut de déchet pour les matières fertilisantes

par : Joëlle Lefebvre pour SEDE joelle.lefebvre@sede.fr

11/11/2016

-L'arrêté de sortie de statut de déchet doit s'appliquer à toutes matières fertilisantes fabriqués à partir de déchets conformes à une norme d'application obligatoire, ou bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM) ou conformes à un cahier des charges approuvé par voie réglementaire afin d'éviter les distorsions de concurrence.

- Une matière fertilisante conforme à une norme d'application obligatoire devra -t-elle respecter la réglementation sur l'épandage si la procédure de sortie de statut de déchets n'est pas appliquée? Par contre, à ce jour, l'article R211-27 du code de l'environnement (modifié le 21 juillet 2015) précise que les produits composés en tout ou parties de boues conforme à une norme rendue d'application obligatoire ne sont pas soumis à la section concernant l'épandage. Donc un compost de boues conforme à la norme NFU 44 095 serait exempt de la réglementation épandage par contre un compost de déchets verts NFU 44 051 devrait l'appliquer. Ce n'est pas logique.

Nous pensons que dans ce cas la réglementation sur l'épandage devrait s'appliquer si l'arrêté de sortie de statut déchets n'est pas appliqué.

- Une facture de vente de matières fertilisantes peut-elle remplacer un contrat de cession comme indiqué article 2 du projet d'arrêté SSD.

Contributions – METHEOR

par : Jean-Pierre BUGEL pour METHEOR jbugel@cabinet-merlin.fr

11/11/2016

1-AVIS GENERAL

L'association METHEOR représente les collectivités locales mais également ses partenaires constructeurs, exploitants et bureaux d'études qui traitent ou ont un projet de traitement de leur déchets ménagers par méthanisation. METHEOR contribue régulièrement à l'élaboration de l'ensemble des textes réglementaires et normatifs relatifs à la réglementation ICPE ainsi qu'aux textes normatifs relatifs au retour au sol de la matière organique des déchets.

Le présent projet d'arrêté ministériel soumis à consultation publique, doit permettre de lever toute ambiguïté sur la procédure de sortie de déchets pour les matières fertilisantes, les adjuvants pour matières fertilisantes et les supports de culture fabriqués à partir de déchets. Sur ce principe, METHEOR est favorable à la mise en place d'un texte qui précise la procédure à adopter. Nous avons d'ailleurs contribué dans le sens de la parution d'un tel texte lors du Groupe de Travail « Déroulement des procédures » du comité national du biogaz.

Cependant l'analyse complète du projet d'arrêté nous montre, contrairement aux indications de son titre et son objet, que ce texte vise exclusivement les matières fertilisantes, les adjuvants pour matières fertilisantes et les supports de culture fabriqués à partir de déchets qui qui sont conformes à une norme rendue d'application obligatoire ou un règlement de l'Union européenne.

Les autres cas de figure envisageables conformément au code rural et de la pêche maritime pour la mise sur le marché des matières fertilisantes, des adjuvants pour matières fertilisantes et des supports de culture sont totalement occultés dans la partie réglementaire du texte :

- autorisation de mise sur le marché (article L255-2)
- conformes à un cahier des charges approuvé par voie réglementaire (article L255-5-3)

La notice (vocation informative en non réglementaire) indique que le champ de l'arrêté se restreint aux seuls produits normés ou répondant à un règlement européen. Elle indique que pour les produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché ou conformes à un cahier des charges, la sortie de statut de déchets est encadrée par l'article L255-12 du code rural et de la pêche maritime. Ce dernier point n'est pas mentionné dans le corps réglementaire du texte.

Faute de précision dans la partie réglementaire de ce projet, la sortie de statut de déchet pour ces matières est donc soumise aux textes en vigueur et notamment (par ordre chronologique) :

- Code de l'environnement : article L541-4-3
- Décret du 2012-602 du 30 avril 2012 relatif à la procédure de sortie du statut de déchet (articles D541-6-2 et D541-12-4 à D541-12-15)
- Arrêté du 3 octobre 2012 modifié relatif au contenu du dossier de demande de sortie du statut de déchet
- Ordonnance n° 2015-615 du 4 juin 2015 relative à la mise sur le marché et à l'utilisation des matières fertilisantes, des adjuvants pour matières fertilisantes et des supports de culture (modification du code rural et de la pêche maritime uniquement)
- Arrêté du 19 juin 2015 relatif au système de gestion de la qualité mentionné à l'article D. 541-12-14 du code de l'environnement

L'ordonnance du 4 juin 2015 n'a apportée aucune modification au code de l'environnement, dès lors ce dernier reste en l'état et ne comporte pas d'exemption nouvelle.

L'article L255-12 du code rural et de la pêche maritime indique : « Lorsqu'une matière fertilisante ou un support de culture ..., notamment de recyclage ou de préparation en vue de leur réutilisation, la délivrance à cette matière fertilisante ou à ce support de culture de l'autorisation de mise sur le marché prévue à l'article L. 255-2 du présent code, dès lors qu'elle comprend la vérification des autres conditions posées à l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, emporte la sortie de cette matière fertilisante ou de ce support de culture du statut de déchets.

Il en va de même d'une matière fertilisante ou d'un support de culture dont la mise sur le marché a été dispensée d'autorisation en raison de sa conformité à un cahier des charges pris en application du 3° de l'article L. 255-5 du présent code dès lors qu'il garantit que l'ensemble des conditions prévues à l'article L.541-4-3 du code de l'environnement sont remplies. »

Cet article ne remet pas en cause le fait que pour l'autorisation de mise sur le marché, il faut qu'une vérification des autres conditions fixées à l'article L541-4-3 du code de l'environnement soit effectuée. Dès lors il est logique et normal d'appliquer ce qui est prévu dans le code de l'environnement et notamment dans son article L541-4-3 puisqu'il est explicitement cité. On se retrouve alors dans le cas classique d'une demande « individuelle » de sortie de statut de déchet en application de cet article L541-4-3 qui renvoie au décret du 30 avril 2012, ...

Cet article ne remet pas en cause le fait que le cahier des charges comporte les éléments permettant de garantir que les conditions fixées à l'article L541-4-3 du code de l'environnement soient remplies. On se retrouve alors dans le cas classique d'une demande « groupée » de sortie de statut de déchet en application de cet article L541-4-3 qui renvoie au décret du 30 avril 2012, ...

Dès lors pour les matières fertilisantes, les adjuvants pour matières fertilisantes et les supports de culture fabriqués à partir de déchets, bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché ou conformes à un cahier des charges approuvé par voie réglementaire, doivent également faire une demande de sortie de statut de déchet conformément au code de l'environnement. Dans ces 2 cas, il convient aussi de rappeler que le décret du 30 avril 2012 et donc le code de l'environnement (article D541-12-14), impose bien pour toute sortie de statut de déchet la mise en application d'un système de gestion de la qualité défini par l'arrêté du 19 juin 2015.

Aucune dérogation aux prescriptions du code de l'environnement n'étant faite dans l'ordonnance du 4 juin 2015 et dans le code rural et de la pêche maritime, ni dans les textes d'application du code de l'environnement, il est légitime de considérer que ce code s'applique pleinement pour ces 2 cas de figure. En conséquence, METHEOR demande un élargissement du champ d'application du projet d'arrêté à tous les matières fertilisantes, les adjuvants pour matières fertilisantes et les supports de culture fabriqués à partir de déchets mis sur le marché.

Il ne s'agit pas d'uniformiser les procédures mais de les préciser pour chaque cas de figure en distinguant si nécessaire :

- Les demandes « individuelles »
- Les demandes « groupées »
- Les produits autorisés avant l'application des textes en vigueur.

L'absence d'indication dans la partie réglementaire de ce projet d'arrêté pour les matières fertilisantes, les adjuvants pour matières fertilisantes et les supports de culture fabriqués à partir de déchets bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché ou conformes à un cahier des charges approuvé par voie réglementaire, pourrait conduire à des interprétations différentes localement.

Elle serait aussi potentiellement pénalisante pour les produits normés ou conformes à un règlement européen dans la mesure où la notice serait utilisée pour se soustraire aux obligations du code de l'environnement.

Il serait également souhaitable de rappeler dans ce projet d'arrêté qu'en l'absence de d'obtention du statut de sortie du statut de déchet, les matières fertilisantes, les adjuvants pour matières fertilisantes et les supports de culture fabriqués à partir de déchets doivent mettre en place un plan d'épandage.

2-POINTS PARTICULIERS

Les points abordés ci-dessous, concernent des avis qui restent valides indépendamment de l'élargissement ou non du champ d'application du présent projet d'arrêté.

2.1 Publics concernés

« Publics concernés : exploitants d'installations régies par le titre Ier du livre V du code de l'environnement ou d'installations mentionnées à l'article L. 214-1 du code de l'environnement, produisant des matières fertilisantes, des adjuvants pour matières fertilisantes ou des supports de culture à partir de déchets. »
Même si cette partie de l'arrêté n'est pas réglementaire, il aurait été souhaitable reprendre le libellé de l'article L225-12 du code rural et de la pêche maritime : « ... l'article L. 214-1 du code de l'environnement soumise à autorisation ou à déclaration ou dans une installation mentionnée à l'article L. 511-1 du même code soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration et qui ont subi une opération de valorisation »

2.2 Vu... « Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 541-4-3 et D. 541-12-4 à D. 541-12-14 » Il serait souhaitable d'ajouter le D.541-6-2 qui était compris dans le décret du 30 avril 2012 et qui précise les éléments sur la commission consultative sur le statut de déchet. Il serait aussi souhaitable de viser l'arrêté du 3 octobre 2012 modifié relatif au contenu du dossier de demande de sortie du statut de déchet afin d'être exhaustif.

« Vu le code rural et de la pêche maritime, en particulier son article L. 255-12 »

Compte tenu de la suite du texte dans lequel l'article L255-12 n'est pas cité, il serait souhaitable de viser les articles L255-1 et L255-5 si l'arrêté se limite au seul cas des MFSC normés ou répondant à un règlement européen ou de viser les articles L255-1 à L255-12 s'il concerne toutes les MFSC produits à partir de déchets.

2.3 Article 2

Il serait souhaitable de compléter cet article en précisant qu'il constitue une dérogation à l'article L541-4-3 du code de l'environnement (critères remplaçant les critères de cet article), aux articles D541-12-4 à D541-12-14 du code de l'environnement et à l'arrêté du 3 octobre 2012 modifié (procédure simplifiée).
Pour éviter toute interprétation ultérieure (cumul des prescriptions notamment), il serait souhaitable de lister dans cet article et les suivants, les dispositions du code de l'environnement auquel il est fait dérogation (article, alinéa, arrêté, etc) comme dans l'article 3 de ce projet d'arrêté.

Faute de définition précise du contrat de cession mentionné au b), il serait souhaitable de la préciser. Dès lors faut-il considérer que la tenue du registre prévue à l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2012 modifié ne nécessite plus de préciser :

- la date d'expédition de ces substances ou objets ;
- le nom et l'adresse de la personne à qui a pris possession de ces substances ou objets ayant cessé d'être des

déchets ; ou que ce registre est non nécessaire.

Il serait donc souhaitable de préciser ce b) au regard de l'arrêté du 29 février 2012 modifié.

Dans la mesure ce paragraphe serait maintenu, l'exploitant doit être autorisé à ne pas communiquer les conditions commerciales de ce contrat.

La simplicité serait de maintenir le registre prévu dans l'arrêté du 29 février 2012 modifié et de supprimer ce paragraphe b).

2.4 Article 4

Cet article a le mérite de préciser la référence de l'arrêté (du 19 juin 2015) mentionné à l'article D254-12-14 du code de l'environnement. **Si la proposition de lister dans l'article 2, les dispositions auxquelles le présent arrêté déroge, il n'y aurait pas besoin de cet article 4.**

2.5 Article 5

Il serait souhaitable également pour cet article de préciser sur quelles dispositions réglementaires il y a dérogation. Pour mémoire dans l'arrêté du 29 février 2012 modifié, le registre prévu à l'article 5 doit être conservé 3 ans. Avec le projet d'arrêté et pour autant qu'il soit maintenu il faudra le conserver 5 ans. Cet exemple montre bien l'intérêt de la proposition faite de clarifier les dispositions auxquelles le projet déroge.